

Installation classée pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral DCPAT – BDLIT n° 2021 - 184
mettant en demeure l'EARL BAILLERAT de déposer un dossier
de réexamen des conditions d'autorisation de son installation IED
située lieu-dit «Peyroulet» sur la commune de BATS TURSAN**

**La préfète
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la Décision d'exécution (UE) n° 2017/302 de la commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

Vu le code de l'environnement, et en particulier le livre V – titre 1^{er} – relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L. 171-7 et suivants ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°467 du 01 juillet 2008 délivré à la SCEA DECHE DISE pour un effectif de 504 truies, 3 088 porcs à l'engraissement, 30 cochettes et 1 600 porcelets soit 4 950 animaux-équivalents ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant n°4376 délivré le 28 mars 2014 à l'EARL BAILLERAT pour l'exploitation de ce site d'élevage ;

Vu, notamment, le courriel de rappel à la réglementation envoyé par l'inspecteur de l'environnement à l'exploitant le 10 février 2021 et dont un accusé de réception a été reçu le 11/02/2021 ;

Considérant que le site d'élevage exploité par l'EARL BAILLERAT est autorisé pour un effectif de plus de 2 000 emplacements de porcs de production ;

Considérant de ce fait qu'il relève de la rubrique 3360 de la nomenclature des installations classées et doit, à ce titre, effectuer le dépôt d'un dossier de réexamen des conditions d'exploitation de son site avant le 21 février 2018 ;

Considérant que, malgré les multiples relances de l'inspection des installations classées, le dossier de réexamen n'a, à ce jour, toujours pas été déposé par l'exploitant sur la plateforme numérique ministérielle mise à disposition des déclarants ;

Considérant, pour toutes les raisons susmentionnées, que l'EARL BAILLERAT peut faire l'objet d'une procédure de mise en demeure prévue par l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'EARL BAILLERAT (M. SALLES Pierre) est mise en demeure, dans le délai d'un mois, de :

- déposer un dossier de réexamen des conditions d'exploitation du site d'élevage porcin qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MANT.

Article 2 : Faute pour l'intéressé de se conformer aux obligations visées à l'article ci-dessus, il serait fait application d'une ou de plusieurs des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et suivants du code de l'environnement.

Outre ces sanctions administratives, il pourra être fait application des sanctions pénales prévues aux articles L.173-2 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée au tribunal administratif de PAU (villa Noulibos – cours Lyautey – B.P 543 – 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Article 4 : notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'EARL BAILLERAT.

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de MANT.

Mont-de-Marsan, le - 8 JUIN 2021

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Loïc GROSSE